

Arrêt

n° 75 844 du 27 février 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. VERRELST, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né et avez vécu dans le département de Yakasse Attobrou.

Dans votre pays, vous travailliez comme chauffeur de camion. En 2008, vous vous installez dans la capitale économique, Abidjan.

Le 26 décembre 2010, vous partez charger de la marchandise à Adzopé. A votre retour, vous êtes stoppé au corridor d'Anyama où la gendarmerie procède à des contrôles. Vous présentez les documents du véhicule ainsi que vos documents d'identité. Les gendarmes qui procèdent aux contrôles

vous demandent si vous êtes de l'ethnie dioula, ce à quoi vous répondez par l'affirmative. Au moment de contrôler votre apprenti, ce dernier exhibe sa carte d'identité burkinabé. Furieux, ces gendarmes abattent votre apprenti, au motif que ce sont les Burkinabés qui les tuent. Ces gendarmes vous menacent de mort, vous ordonnent de démarrer votre véhicule et de quitter les lieux. La nuit, les gendarmes effectuent une rafle aux domiciles des personnes d'ethnie dioula. Arrivés chez vous, ils exigent de voir votre carte d'identité. Derechef, vous répondez par l'affirmative à leur question de savoir si vous êtes d'ethnie dioula. Ils vous reprochent alors d'avoir voté pour Alassane Ouattara, l'actuel président de la République de Côte d'Ivoire. Ils vous embarquent ensuite, de force, dans leur véhicule. En compagnie d'autres passagers qui s'y trouvent déjà, vous êtes conduits dans la forêt du Banco où vous êtes tous descendus, puis fusillés. Toutefois, aucune balle ne vous atteint. Après leur départ, vous prenez la fuite chez un ami qui vous confie à un passeur. La même nuit, vous vous installez chez ce dernier. C'est en sa compagnie et muni d'un passeport d'emprunt que vous quittez votre pays, le 29 décembre 2010 à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnés dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas à votre interpellation du 29 décembre 2010 au corridor d'Anyama. Vous relatez ainsi qu'à cette date, les gendarmes présents à ce corridor auraient abattu votre apprenti de nationalité burkinabé avant de vous menacer de mort et vous laisser partir. Au regard du contexte socio politico militaire en vigueur en Côte d'Ivoire à cette date – affrontements entre deux présidents rivaux proclamés et leurs partisans, détention du pouvoir et de la force militaire par le président sortant Laurent Gbagbo, menaces des partisans de ce dernier à l'égard des Ouest Africains dont les Burkinabés (voir documents joints au dossier administratif) - conscient de vos origines ethniques, de la nationalité burkinabé de votre apprenti et de la présence des barrages à l'entrée de la ville d'Abidjan – siège des institutions -, il n'est tout d'abord pas crédible que vous ayez ainsi exposé votre vie en quittant Adzopé pour vous rendre à Abidjan.

Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous vous expliquez en disant « Moi, c'est mon travail ; je suis payé pour ça. Le libanais me dit que la situation ça va. Je lui dis que ça ne va pas ; il me dit que ça va » (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition). Derechef, il n'est pas crédible que vous ayez privilégié votre travail au détriment de votre vie.

Ensuite, au regard du contexte précité, il est également difficilement crédible qu'après avoir tué votre apprenti, ces gendarmes ne vous aient proféré que des menaces de mort, prenant par ailleurs le soin de vous restituer votre carte d'identité (voir p. 4, 6 et 7 du rapport d'audition).

Deuxièmement, vous fondez votre crainte de persécution tant sur l'insécurité en Côte d'Ivoire que sur le fait d'avoir échappé à la mort pendant la fusillade des gendarmes à l'endroit de certaines personnes d'origine ethnique dioula dont vous auriez fait partie. Selon vos dires, les « corps habillés » (autorités) ivoirien(ne) s vous rechercheraient puisque vous auriez été un survivant de leur fusillade du 29 décembre 2010 à la forêt du Banco (Abidjan) (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition).

A supposer même que vous ayez réellement été parmi les personnes fusillées à la forêt du Banco et que vous en soyez sorti indemne, le Commissariat général ne peut croire – contrairement à vos allégations – que les gendarmes responsables de ladite fusillade vous retrouvent et se mettent à votre recherche. Notons que de telles déclarations ne sont d'abord pas crédibles, compte tenu du contexte dans lequel vous auriez été interpellé et conduit à la forêt du Banco, c'est-à-dire lors d'une rafle de plusieurs personnes d'ethnie dioula par plusieurs gendarmes, personnes et gendarmes dont vous ne pouvez par ailleurs déterminer le nombre approximatif (voir p. 5 et 7 du rapport d'audition). Ensuite, elles ne sont également pas crédibles dans la mesure où les personnes d'origine ethnique dioula ne sont actuellement plus persécutées ou menacées par le nouveau pouvoir ivoirien. En admettant même que les gendarmes concernés soient toujours en fonction, il convient donc de souligner qu'ils sont actuellement sous le commandant de nouvelles autorités non hostiles aux dioulas.

Du reste, l'extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité, tous à votre nom, ne peuvent modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne tendent qu'à prouver votre identité et nationalité mais nullement les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ces documents ne démontrent donc pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52, §2, 57/6, 2^{ème} par. et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi'), article 77 de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (...), l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. La partie requérante joint à son recours un extrait du guide des procédures de l'UNHCR, ainsi qu'un document intitulé « *Note on burden and Standard of Proof in Refugee Claims* » émanant également de l'UNHCR et datée du 16 décembre 1998. Elle dépose, lors de l'audience du 27 janvier 2012, trois articles de presse.

Ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elles étayent le moyen.

2.4. En début de recours, la partie requérante expose que « *l'actuelle requête tend à réformer la décision* ». Dans le dispositif de son recours, *la partie requérante sollicite « de donner acte au requérant de la présente recours en appel tendant à l'annulation et la réforme de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision (...) ».*

3. Remarques préalables

3.1. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.2. Quant au grief tiré d'une violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006, la partie requérante n'explique pas en quoi cet article aurait été violé par la partie défenderesse. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cet article, n'est pas recevable.

3.3. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle et sollicite le bénéfice du pro deo.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante, bien que visant dans son moyen la violation de l'article 48/4 de la loi, ne développe aucun moyen spécifique sous cet angle et ne sollicite pas le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse expose premièrement ne pas croire à l'interpellation de la partie requérante le 26 décembre 2010 dès lors qu'il n'est pas crédible que, consciente de ses origines ethniques, de la nationalité burkinabé de son apprenti et de la présence de barrages, elle ait ainsi mis sa vie en danger en se rendant à Abidjan. Elle estime également peu crédible que les gendarmes, après avoir tué son apprenti, prennent la peine de lui rendre sa carte d'identité. Deuxièmement, la partie défenderesse n'estime pas crédible que les gendarmes responsables de la fusillade retrouvent la partie requérante et se mettent à sa recherche, compte tenu du contexte dans lequel celle-ci a été arrêtée, soit lors d'une rafle durant la nuit. Elle relève enfin qu'actuellement les personnes d'origine ethnique dioula ne sont plus persécutées. La partie défenderesse écarte également les documents fournis par la partie requérante, à savoir un extrait d'acte de naissance et un certificat de nationalité dès lors que ceux-ci n'attestent pas des faits allégués.

La partie défenderesse conclut que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère non crédible de l'interpellation de la partie requérante le 26 décembre 2010, du caractère invraisemblable du comportement des gendarmes qui lui rendent sa carte d'identité après avoir tué son apprenti, mais également des circonstances de son interpellation lors de la rafle de personnes d'ethnie dioula par des gendarmes se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'interpellation de la partie requérante le 29 décembre 2010, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. La partie défenderesse expose donc à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou de subir un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, si le Conseil observe, avec la partie requérante, que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, dès lors que dans sa décision le Commissaire adjoint a indiqué que la partie requérante aurait été interpellée au corridor d'Anyama le 29 décembre 2010 au lieu du 26 décembre, il

est d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. Il constate d'ailleurs que la partie défenderesse a correctement mentionné la date du 26 décembre 2010 dans le point « A. Faits invoqués » de sa décision et a évalué les faits sur base de cette date-là.

Par ailleurs, la partie requérante se limite en termes de recours à indiquer que « *les circonstances en Abidjan le 26 décembre étaient tout différent que le 29 décembre* » sans fournir plus d'explications ; et en toute hypothèse, elle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par le Conseil.

5.6.2. La partie requérante fait valoir, en substance, qu'elle « *ne voit pas pourquoi [son récit] serait incroyable (sic)* »; elle estime avoir fourni un récit crédible et ne jamais s'être contredite. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a « *pas donné des raisons valable pour décider que le requérant n'a pas la crainte de persécution (sic) pour être reconnu comme réfugié* » et qu'elle « *ne donne pas de motivation concluante* ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil ajoute que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne également que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Quant aux documents déposés au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, l'extrait du guide des procédures de l'UNHCR et le document intitulé « *Note on burden and Standard of Proof in Refugee Claims* » font référence aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et aux standards de preuve dans le cadre des demandes d'asile. Quant aux articles de presse dont un seul est daté, ils font référence aux chances de reconduction de l'actuel premier ministre G. SORO, à un incident survenu dans le village de Sikensi en décembre 2011 et des incidents non datés survenus dans différentes parties du pays. A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier d'une situation politique tendue en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

5.8. Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Egalement, le Conseil constate qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Côte d'Ivoire, bien que

fragile, puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT